

QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE
SAINT-LÉONARD-DE-PORTNEUF
MRC DE PORTNEUF

Projet

RÈGLEMENT # 496-24

RÈGLEMENT # 496-24 DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT DE 600 000 \$ POUR DES TRAVAUX
D'ASPHALTAGE DANS LA ROUTE BÉDARD ET
LE CHEMIN FRENETTE AINSI QUE DES
CHANGEMENTS DE PONCEAUX SUR LA RUE
LESAGE ET LE RANG SAINT-ANTOINE

Session extraordinaire du Conseil Municipal de Saint-Léonard-de-Portneuf tenue le 19 août 2024, à 19 h 00 au lieu ordinaire des sessions où sont présents;

Monsieur le Maire :
Mesdames les Conseillères

Archill Gladu
Edith Cooke
Marie-Ève Moisan

Messieurs les Conseillers :

Raphaël Benoît
Cédric Champagne
Mathieu Fecteau
Jean-René Côté
Serge Allaire

Monsieur le Directeur général :

Règlement numéro 496-23 décrétant une dépense de 600 000 \$ et un emprunt de 600 000 \$ pour des travaux d'asphaltage dans la route Bédard et le chemin Frenette ainsi que des changements de ponceaux sur la rue Lesage et le rang Saint-Antoine.

CONSIDÉRANT QUE selon l'article 1061, alinéa 4 du Code municipal du Québec, un règlement d'emprunt qui a pour objet la réalisation de travaux de voirie et dont le remboursement est assuré par l'ensemble de la municipalité, n'a pas à être soumis aux personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 12 août 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

CONSIDÉRANT QUE la lecture du règlement n'est pas nécessaire puisqu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE certains travaux seront subventionnés par la TECQ 2019-2024 et que la municipalité de Saint-Léonard-de-Portneuf est en attente d'une approbation.

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des conseillères et des conseillers qu'un règlement portant le # 496-24 soit et est, par les présentes, adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux d'asphaltage dans la route Bédard et la route Frenette ainsi que des changements de ponceaux sur la rue Lesage et le rang Saint-Antoine selon les coûts projetés par M. Marc Plamondon,

ingénieur et chargé de projet principal, chez CIMA+ en date du 31 juillet 2024, incluant les honoraires professionnelles, les taxes nettes et les frais bancaires tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Serge Allaire en date du 31 juillet 2024 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A et B ».

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 600 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 600 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense par le présent règlement et pour laquelle s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Monsieur Archill Gladu
Maire
rpm*

*Monsieur Serge Allaire
Directeur général
Greffier-trésorier*